MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction**
**de l'administration pénitentiaire**

# Approvisionnement des produits de cantine des établissements pénitentiaire

## Consultation n°26PS5001

Madame, Monsieur,

Votre société a retiré le dossier de la consultation en référence, je vous informe que des demandes de renseignements complémentaires ont été adressées à la Direction générale de l'administration pénitentiaire.

Vous trouverez ci-après les éléments de réponses aux questions posées.

## QUESTIONS/REPONSES

| N° | Date réception | Questions | Réponses |
|---|---|---|---|
| 1 | 29/10/2026 | Madame, Monsieur,<br><br>Dans le cadre de la consultation n° 26PS5001 relative à l'approvisionnement des produits de cantine des établissements pénitentiaires, nous souhaiterions obtenir une précision concernant l'allotissement. Nous constatons que le lot n° 2 regroupe deux catégories distinctes : | Conformément au règlement de la consultation, les opérateurs économiques peuvent candidater, pour le ou les lot(s) qu'ils souhaitent, en présentant leur offre pour l'ensemble des références du lot concerné.<br><br>Les documents de la consultation ne prévoient pas la possibilité de remettre une offre limitée à une partie des prestations d'un lot. Une offre ne portant que sur une partie d'un lot ne répondrait |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | - Les produits frais classiques (beurre, œufs, fromages et charcuterie) ;<br>- Les produits frais dits « Produits du monde »<br><br>Par ailleurs, le lot n° 4 est spécifiquement consacré aux produits d'épicerie et boissons dits « Produits du monde ».<br><br>Dans ce contexte, pourriez-vous nous préciser s'il serait possible de présenter une offre portant uniquement sur la catégorie « Produits frais du monde » du lot n° 2, conjointement à une candidature sur le lot n° 4 ?<br><br>Dans la négative, serait-il envisageable de dissocier le lot n° 2 en deux lots distincts, afin de permettre aux opérateurs spécialisés dans les produits du monde de répondre à cette partie du marché de manière indépendante ?<br><br>Nous vous remercions par avance pour votre retour et les précisions que vous pourrez nous apporter. | donc pas aux exigences des documents de la consultation et serait, de ce fait, considérée comme irrégulière au sens de l'article L. 2152-2 du code de la commande publique.<br><br>Nous vous rappelons toutefois que les opérateurs économiques peuvent se porter candidats sous forme de groupement (articles R. 2142-19 et suivants) ou recourir à la sous-traitance (article L. 2193-1 et suivants), dans les conditions prévues au règlement de la consultation.<br><br>Il n'est pas envisageable de dissocier le lot n° 2 en deux lots distincts. Le regroupement des produits frais classiques et des produits frais « Produits du monde » au sein du même lot est justifié par les contraintes d'organisation propres aux établissements pénitentiaires. Les livraisons y sont strictement encadrées : chaque accès mobilise du personnel pour les contrôles de sécurité, la vérification des véhicules et l'acheminement des marchandises jusqu'aux locaux de réception. La livraison de ces denrées par deux fournisseurs distincts doublerait ces opérations, perturberait le fonctionnement des services, désorganiserait la réception et la répartition des commandes et accroîtrait le risque d'erreurs, de retards et de ruptures de la chaîne du froid. |